

**Convention relative à l'installation de ruches au CIS Carquefou**

2019-082

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le Groupement Territorial Sud a souhaité accompagner des sapeurs-pompiers apiculteurs amateurs intéressés à l'installation de ruches sur des sites du SDIS, eu égard à l'intérêt écologique et pédagogique de cette initiative.

Suivant les préconisations de l'Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique, qui déconseille fortement l'installation de ruches sur les toits, compte-tenu de la présence du frelon asiatique, le site du CIS Carquefou se prête à une installation de ruches au sol, projet porté par un sapeur-pompier volontaire du CIS Carquefou, Paul CATTENOZ.

Le projet de convention présenté définit les modalités d'installation et d'exploitation de ruches sur le site du CIS Carquefou ainsi que les engagements de chaque partie, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

A noter ainsi que l'apiculteur assume, notamment en sa qualité de gardien des abeilles en vertu de l'article 1385 du Code civil, la responsabilité de tous dommages aux tiers, causés par son action ou par les abeilles de ses ruches.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve le projet de convention présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président délégué concerné à y apposer sa signature et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



**Convention de partenariat pour la gestion d'un éco-pâturage  
sur le site de l'ULC Carquefou**

2019-083

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le SDIS possède un espace enherbé d'un seul tenant d'environ 16 000 m<sup>2</sup> sur le site de l'ULC de Carquefou, sis impasse de Vieilleville - 44470 Carquefou.

En 2015, Monsieur Benoit TATARD, alors personnel PATS du SDIS, s'était spontanément proposé de mettre gratuitement à la disposition du SDIS une partie de son cheptel ovin, à savoir neuf moutons de race Ouessant (6 adultes et 3 agneaux), afin d'assurer l'entretien régulier de cette zone de manière écologique, dans un objectif durable.

Le SDIS avait souhaité accueillir favorablement cette initiative, compte tenu de son intérêt à la fois écologique et économique et conclu le 12 juin 2015 une convention de partenariat avec l'intéressé.

Le départ à la retraite de Monsieur Benoit TATARD au 1<sup>er</sup> août 2019 amène à conclure une nouvelle convention avec la micro-entreprise agricole (*régime du micro-bénéfice agricole*) « Les Petits Moutons » qu'il a créée.

L'évolution par rapport au partenariat précédent, réside essentiellement dans la réalisation par la micro-entreprise agricole « Les Petits Moutons » d'une prestation de services au profit du SDIS, moyennant un prix forfaitaire annuel de 5 600 € sans TVA (*franchise en base de TVA*) : Entretien des auges à mouton (*alimentées en eau potable par le SDIS*) et des supports de pierres à lécher ; remplacement des pierres à lécher ; deux à trois visites du cheptel par semaine. La réparation de la clôture (*piquets ou grillage*) ou de l'abri, fera l'objet d'une facturation distincte.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve le projet de convention présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président délégué concerné à y apposer sa signature et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

**Convention entre l'autorité judiciaire et le SDIS 44**

2019-084

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

A l'instar du partenariat mis en place avec le Parquet du TGI de Nantes, une collaboration étroite peut être mise en place avec le Parquet du TGI de Saint-Nazaire, sous la houlette de Madame le Procureur de la République. En effet, le procureur et ses collaborateurs souhaitent particulièrement rappeler aux sapeurs-pompiers leur vigilance suite aux dépôts de plainte effectués pour les infractions dont ils ont été victimes dans le cadre de leur mission de secours et mieux garantir le suivi des procédures pénales entre les services.

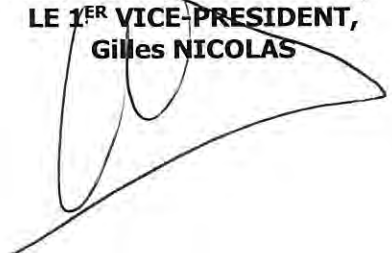
Ainsi, cette convention vise à définir les modalités pratiques de communication entre les deux institutions afin d'une part, d'améliorer la protection juridique des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle victimes d'infractions dans le cadre de leur mission ou de leur fonction, et d'autre part, d'informer le SDIS 44 des poursuites et des condamnations définitives prononcées contre ses agents.

Un substitut du Procureur du TGI de Saint-Nazaire est désormais dédié comme interlocuteur privilégié de la responsable du service juridique et assurances du SDIS 44 pour obtenir des informations dans les affaires pénales relatives à des sapeurs-pompiers du SDIS 44 victimes ou auteurs d'infractions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise le Président du Conseil d'Administration à conclure cette convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



**Convention de mise à disposition d'un bâtiment désaffecté  
« Le Marais » du Centre Hospitalier de Savenay  
au profit du SDIS 44**

2019-085

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites variés et adaptés.

A ce titre, la proposition de mise à disposition d'un bâtiment désaffecté « Le Marais », propriété du Centre Hospitalier de Savenay est intéressante puisqu'elle permet une diversification des sites proposés aux sapeurs-pompiers.

En effet, ce bâtiment offre aux organisateurs de formations de nombreuses possibilités d'entraînements. Cela permet de confronter les stagiaires à des mises en situation variées sur lesquelles ils doivent mettre en œuvre les techniques de sauvetage et de lutte contre l'incendie apprises lors de leurs formations initiales ou de maintien des acquis. Ce site permettra également à l'équipe cynotechnique d'y évoluer pour s'y entraîner.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, le bâtiment, les intervenants, les exercices et la mise à disposition gratuite du site dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve cette convention, liée à la mise à disposition d'un bâtiment désaffecté « le Marais » sur le site du Centre Hospitalier de Savenay ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



**Convention d'utilisation du complexe aquatique « Aquajade »  
de la Communauté de Communes Sud Estuaire  
par les sapeurs-pompiers du SDIS44**

2019-086

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

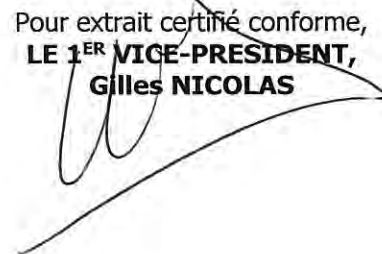
A ce titre, la Communauté de Communes du Sud Estuaire propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, dans le cadre de la pratique de la natation, des créneaux pour l'utilisation du complexe aquatique « Aquajade ».

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite du complexe aquatique « Aquajade » dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44. La gratuité est assurée contre une mise à disposition de personnels du SDIS44 pour assurer les révisions annuelles (secourisme et DSA) des agents du service intercommunal des sports de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire. Généralement le SDIS détache 2 formateurs sur une journée pour former une douzaine d'employés chaque année.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve cette convention, liée à l'utilisation du Complexe Aquatique « Aquajade » de la Communauté de Communes Sud Estuaire par les Sapeurs-Pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**







**Convention entre le SDIS 44  
et la Société Chantiers de l'Atlantique**

2019-087

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Une première convention entre la société Chantiers de l'Atlantique (alors STX) et le SDIS44, relative à la participation de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS44 aux opérations d'essais mer de navire, a été présentée en bureau du Conseil d'administration le 28 juin 2016 et signée le 7 octobre 2016.

Cette convention cadre avait pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles du personnel sapeur-pompier professionnel spécialiste IBNB du SDIS 44 assurerait une mission de prévention du risque incendie au cours des essais mer des navires construits par les chantiers de l'Atlantique.

Ces trois années de mise en application de cette convention ont mis en exergue la difficulté des deux centres de secours support de la spécialité (St Nazaire et St Herblain) à détacher exclusivement des SPP des unités Intervention à Bord des Navires et des Bateaux (IBNB) (ressource limitée, problématiques temps de travail etc...).

Ainsi, afin de pérenniser le dispositif et de permettre une continuité dans les échanges entre les deux entités, il convient donc de modifier la convention et d'élargir les critères requis (Statuts SPP ou SPV, spécialistes IBNB ou pas) pour participer à ces essais mer.

S'agissant plus particulièrement des conditions financières, la prestation du SDIS sera prise en charge par les Chantiers de l'Atlantique sur la base du coût salarial chargé réel des sapeurs-pompiers professionnels concernés. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, le calcul sera établi sur la base des indemnités horaires définies par arrêté ministériel. Dans les deux cas, le volume horaire correspondant à l'intégralité de la séquence en mer, de l'embarquement au débarquement, sera pris en compte dans le calcul.

Cette convention serait conclue jusqu'au 31 décembre 2019 et ensuite reconduite tacitement chaque année.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve cette convention ci-annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :  
26/06/2019

**Convention relative à la prise en charge financière par le CHU,  
des interventions de transports effectuées par le SDIS, en cas  
de carence des transports sanitaires privés pour l'année 2018**

2019-088

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Dans le cadre de la convention CHU/SDIS en date du 23 juin 2011, les moyens de secours à personnes du SDIS 44 (VSAV) sont parfois engagés pour prendre en charge des victimes, dont l'état aurait nécessité une intervention d'un ambulancier privé.

Ces situations constituent des interventions pour carence (« défaut de disponibilité ») des transporteurs sanitaires privés, définies par le référentiel du 25 juin 2008 modifié portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, auquel un arrêté interministériel du 24 avril 2009 a conféré une valeur réglementaire.

Leur nombre doit être fixé annuellement, de manière contradictoire entre les responsables du SDIS et du SAMU. Cette procédure a conduit à dénombrer ainsi 1 113 carences d'ambulances privées en 2018, représentant une augmentation de 90 % par rapport aux nombres de carences de 2017.

Cette hausse semble s'expliquer principalement par des réformes sociales dans le milieu des ambulanciers privés. Elles ont eu pour effet une disponibilité moindre des équipages donc une retombée directe sur l'activité du SDIS. Pour l'année 2019, la tendance reste à la hausse de l'ordre de 35%, projection à 1 500.

Le tarif applicable à chacune d'entre elle a été défini à 121 euros par un arrêté interministériel du 12 janvier 2018, représentant pour l'année 2018, la somme de 134.673,00 euros.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve la convention ci-annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention afférente avec le CHU de Nantes.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

**Convention pluriannuelle relative à la prise en charge financière par le CHU, des interventions de transports effectuées par le SDIS, en cas de carence des transports sanitaires privés**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Dans le cadre de la convention CHU/SDIS en date du 28 mai 2019, les moyens de secours à personnes du SDIS 44 (VSAV) sont parfois engagés pour prendre en charge des victimes, dont l'état aurait nécessité une intervention d'un ambulancier privé.

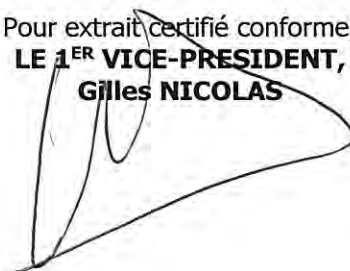
Ces situations constituent des interventions pour carence (« défaut de disponibilité ») des transporteurs sanitaires privés, définies par le référentiel du 25 juin 2008 modifié portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, auquel un arrêté interministériel du 24 avril 2009 a conféré une valeur réglementaire. Leur nombre doit être fixé annuellement, de manière contradictoire entre les responsables du SDIS et du SAMU.

Jusqu'à présent, une convention était signée annuellement. Afin de fluidifier les procédures administratives d'un commun accord, les deux parties proposent que les prochaines conventions soient établies, non plus annuellement, mais sur une période de 3 ans avec tacite reconduction.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve la convention ci-annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention afférente avec le CHU de Nantes pour la période 2019 – 2021, avec tacite reconduction.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**





**Convention de partenariat – Baccalauréat Métiers de la sécurité  
SDIS 44 / Groupe La Joliverie / Lycée Jean-Jacques Audubon**

2019-090

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » a été créé par l'arrêté du 19 mars 2014.

La philosophie générale de ce cursus de formation se caractérise par :

- L'orientation affirmée vers la sécurité privée avec l'obtention du CAP « Agent de sécurité » à la fin de la première année,
- Une formation commune à l'ensemble des élèves en 2<sup>nd</sup>e et 1<sup>re</sup>e puis une spécialisation en T<sup>ale</sup> avec la dominante « sécurité publique et sûreté » ou « sécurité incendie ». Seuls les élèves de cette deuxième dominante deviendront SPV rattachés au corps départemental (soit à un CIS si SPV au préalable soit au Service Mise en Œuvre des Formations du GSE), en fonction de leur aptitude médicale, pour suivre la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire en classe de terminale.

Ce cursus, qui participe au développement de l'éducation citoyenne et à la promotion du volontariat, affirme donc le « former utile ».

Pour mémoire, le partenariat entre le SDIS et chacun des 2 lycées est structuré comme suit :

1/ une convention cadre de partenariat pluriannuelle tripartite (SDIS-Lycées)

L'actuelle convention arrivant à échéance le 31 août prochain, une nouvelle a été établie pour une durée de 3 ans, avec une échéance au 31 août 2022.

Cette dernière s'attache à préciser des volumes d'heures annuels « formateur – vacataire Education Nationale » pris en charge financièrement par chacun des lycées en fonction de deux hypothèses d'organisation.

Ces hypothèses sont, en fonction du nombre d'élèves dans la dominante "sécurité incendie" :

- soit le maintien d'une classe de terminale par lycée,
- soit la mutualisation des classes de terminale de chaque lycée.

Elle stipule également que la mise à disposition par le SDIS 44 des matériels nécessaires à cette formation est réalisée à titre gracieux.

2/ une convention type annuelle par lycée

Chaque convention annuelle passée entre le SDIS 44 et chacun des 2 lycées précise le nombre d'élèves réels par niveau, l'hypothèse d'organisation retenue pour l'année scolaire à venir et la répartition du volume d'heures « formateur – vacataire Education Nationale » par action de formation.

Les prochaines années scolaires concernées sont 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve la convention cadre jointe en annexe ;
- ✓ Autorise le Président du conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 6 mai 2019 à 20h02 un Fourgon Pompe Tonne du SDIS a été engagé pour un feu divers sans indication, sur la commune de Saint-Herblain.

L'équipage était constitué de l'Adjudant , chef d'agrès et de cinq sapeurs-pompiers.

Arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont distingué la présence de fumée et de flammes, provoquées par un feu de végétation, situé sur un terrain rue .

L'Adjudant avait connaissance de l'existence d'un campement d'un individu à cet endroit car il avait déjà dû intervenir pour des faits similaires. Effectivement, , à l'origine de ce feu et vivant sur le terrain, est arrivé très en colère, leur criant « *Propriété privée, défense d'entrer* ». Il s'est ensuite rapidement dirigé vers une première caravane et en est ressorti avec un couteau d'une lame d'environ trente centimètres.

Il a alors proféré, à l'ensemble de l'équipage à plusieurs reprises et de manière très agressive, des menaces de mort telles que « *Je vais vous tuer* ».

Voyant qu'il était déterminé à les attaquer, le Chef d'agrès a alors intimé l'ordre à ses effectifs de reculer et ne pas aller au contact mais l'individu s'est dirigé vers l'équipage pour les menacer avec son arme blanche. C'est alors que les sapeurs-pompiers se sont réfugiés dans le véhicule. Il s'en est donc pris à un pneu du véhicule en assénant un coup de couteau puis à donner un coup de poing dans le rétroviseur du conducteur. Aucune dégradation n'a été constatée.

L'Adjudant a demandé au chauffeur de faire marche arrière et a sollicité l'intervention d'une patrouille de police et du chef de groupe qui sont arrivés rapidement sur les lieux.

Les policiers intervenants n'ont pas retrouvé sur le campement.

Compte-tenu de ces faits inadmissibles, l'Adjudant a déposé plainte le 7 mai 2019 contre Monsieur pour menaces avec arme sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

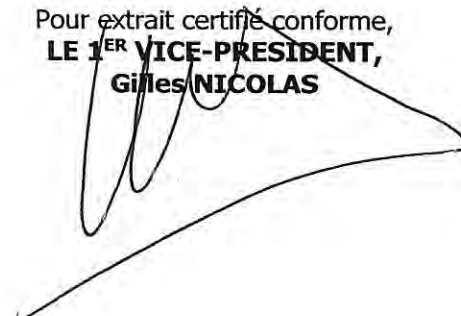
Même si tous les sapeurs-pompiers n'ont pas pu déposer une plainte individuelle compte tenu du délai d'enquête policière particulièrement bref et de l'envoi rapide de la procédure au TGI, le Service Juridique et Assurances va les accompagner pour faire valoir leur préjudice moral devant le délégué du Procureur saisi pour une composition pénale.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [redacted] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à [redacted].

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019



**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 12 mai 2019 à 19h16, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé au : de Pontchâteau pour secours à personne à domicile suite à une tentative de suicide médicamenteuse.

L'équipage était constitué de l'Adjudant , chef d'agrès, du Sapeur et du Caporal

Arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers n'ont pas trouvé la victime à l'adresse indiquée. En faisant le tour du bâtiment, ils l'ont finalement aperçue, surgissant d'un chemin et titubant. L'individu, qui s'avère être visiblement excité et les yeux voilés comme sous l'emprise de produits médicamenteux et d'alcool se rapprochait de l'équipage qu'il voulait visiblement éviter.

Les sapeurs-pompiers ont alors tenté de discuter avec lui pour le faire monter dans le VSAV. C'est à ce moment-là qu'il a commencé à cracher au sol en toisant l'équipage d'un regard noir et à hurler des menaces en ces termes « *vous allez tous mourir* ».

Voyant qu'ils étaient déterminés à le secourir, a tenté de s'enfuir. Ceinturé par les trois coéquipiers, il s'est fortement débattu, ce qui a fait chuter tout le monde dans le fossé. Il a alors volontairement porté un coup de poing au visage du Caporal et cherchait à lui assener d'autres coups. Les sapeurs-pompiers ont été contraints de l'immobiliser au sol tandis que envoyait toujours des crachats dans leur direction et les traitait de « *fil de pute, fil de chien* » jusqu'à l'arrivée des services de gendarmerie qui ont dû le menotter pour entrer dans le VSAV.

Durant tout le trajet vers le CHU de Saint-Nazaire, accompagné d'un gendarme dans le VSAV, n'a cessé de menacer du regard les sapeurs-pompiers, de cracher et de proférer des injures et des menaces, notamment envers l'Adjudant , qui lui demandait d'arrêter de cracher parce que ce n'était pas lui qui allait nettoyer « *c'est ta mère espèce de fil de pute* ».

Au CHU, alors que l'Adjudant informait le personnel hospitalier d'un surdosage de médicament, a continué à l'insulter en ces termes « *casses-moi pas les couilles, je sais ce que j'ai à faire, c'est mon traitement habituel* » puis, toujours en le fixant méchamment, il a rajouté « *toi, le blond avec tes yeux bleus, si Hitler était encore vivant, il t'aurait gardé* ».

Compte-tenu de ces faits inadmissibles, l'Adjudant , le Sapeur et le Caporal ont déposé plainte le 13 mai 2019 contre Monsieur pour outrages et violences sur personnes chargées de mission de service public.

Le même jour, le  
mêmes faits.

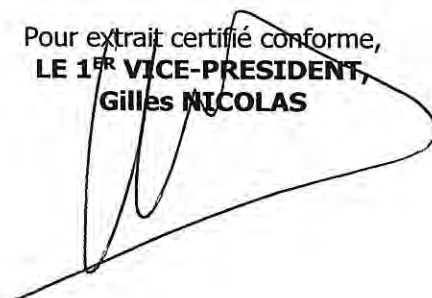
, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

**Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION**



2019-093

**25/06/19**

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 12 mai 2019 vers 17h00, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé pour une personne ayant fait un malaise sur la voie publique, à Saint-Nazaire.

L'équipage était constitué du Sergent-chef et du Sergent-chef

Arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont constaté que la victime, Monsieur , avait effectivement du mal à réagir. Pour l'isoler de la foule, ils l'ont mis en sécurité dans l'ambulance pour effectuer leur bilan et prendre ses constantes.

Mais Monsieur a catégoriquement refusé. Très énervé, il s'est mis à insulter l'équipage en ces termes « *vous êtes une bande d'enculés* » puis il a brandi les doigts en disant « *je vais vous les mettre dans le cul* ». Il a ajouté qu'il avait fait la guerre en Afrique et a alors proféré des injures racistes envers les deux coéquipiers « *les gens comme vous, je me suis battu pour des gens comme vous, les basanés, vous n'êtes pas français* ».

Monsieur a continué ses insultes jusqu'à l'arrivée de forces de police appelées en renfort.

Compte-tenu de ces faits inadmissibles, le Sergent-chef et le Sergent-chef ont déposé plainte le 14 mai 2019 contre Monsieur pour outrages et injures à caractère raciste.

Le 21 mai 2019, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

**Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION**



2019-094

**25/06/19**

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Monsieur , ancien sapeur-pompier volontaire au CIS considéré démissionnaire par le SDIS, a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes le 23 mai 2019, une requête pour demander l'annulation de la décision de refus de le réintégrer du 5 avril 2019 au sein du CIS et précisément de le replacer dans le roulement des gardes.

De plus, il présente une demande indemnitaire en réparation des préjudices subis consécutifs aux fautes commises par le SDIS à son égard et dans le déroulement de « sa carrière ».

Il sollicite ainsi la condamnation du SDIS à lui verser 343,18 € par mois à compter du 31 novembre 2018 pour la différence de « traitement », complétés des intérêts à taux légal à compter du 22 mai 2019, date de réception par le SDIS de sa demande indemnitaire préalable, ainsi qu'une indemnisation de 500 € pour son préjudice moral.

Il demande enfin de mettre à la charge du SDIS le paiement de la somme de 2 300 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

**Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

2019-095

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Par requête déposée le 21 mai 2019 auprès du Tribunal administratif de Nantes, Monsieur \_\_\_\_\_ a déposé un recours en référé suspension contre ce qu'il considère comme un refus de protection fonctionnelle du SDIS dans le cadre d'un litige qui l'oppose à un collègue.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS44.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019



**Création d'emplois non permanents pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité**

2019-096

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

**I. En centres d'incendie et de secours**

Le bureau du Conseil d'Administration du 28 mai dernier s'est prononcé en faveur de la création de 7 emplois non permanents pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité, répondants notamment au besoin du service de compenser des vacances de postes pour lesquels un recrutement pérenne n'interviendra qu'en début d'année 2020.

Sur la base des mêmes modalités, reprises succinctement ci-après, de nouveaux postes vacants entrent dans le champ d'application des principes énoncés.

En effet, compte tenu des différents objectifs fixés par la politique RH (organiser la mobilité interne ; recruter prioritairement des lauréats du concours pour entrer en FI plutôt que des caporaux par voie de mutation ; ...), certains postes sont amenés à rester vacants pendant une période conséquente sur une année, position non compatible avec l'augmentation de l'activité opérationnelle. Aussi, il est nécessaire de mettre en place une solution visant au maintien du potentiel opérationnel des centres de secours, sur la base de l'organisation actuelle. Les postes vacants, quel que soit le grade associé (d'adjudant à caporal), seront compensés par la création d'emplois non permanents afin de permettre le recrutement de sapeurs ou de caporaux de sapeurs-pompiers.

Afin de répondre aux besoins du service, il est donc nécessaire de procéder à la création d'emplois non permanents, par l'application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique, complétée par les dispositions réglementaires du décret 2009-1208 du 9 octobre 2009, pour le recrutement de sapeurs ou de caporaux de sapeurs-pompiers, pour une durée initiale de 6 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre).

Ces recrutements, qui complètent le dimensionnement préalablement prévu en le portant à 9, seront ventilés comme suit :

| Centre de secours | Nb d'emplois non permanents |
|-------------------|-----------------------------|
| CIS Gouzé         | 1                           |
| CIS Rezé          | 1                           |
| CIS Bouguenais    | 1                           |

L'article 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'applicabilité des articles 3, 3-1 et 3-2 de cette même loi au sein des services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer les fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Seuls des sapeurs-pompiers volontaires, justifiant des formations d'adaptation aux emplois opérationnels recherchés, peuvent être recrutés par contrat à cette fin.

L'article 4, du décret n°2009-1208 indique que « le sapeur-pompier volontaire recruté par contrat perçoit une rémunération dont le montant est fixé par référence à l'emploi pour lequel il est recruté. »

En conséquence, il est proposé de fixer la rémunération par référence aux emplois d'équipier et de chef d'équipe, respectivement aux grades de sapeur et de caporal, au 1<sup>er</sup> échelon.

En sus, les contractuels percevront le régime indemnitaire suivant :

- Prime de feu à 19% du traitement de base ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité de responsabilité à 6% pour un sapeur-équipier et de 8.5% pour un caporal-chef d'équipe ;
- Primes de spécialités correspondant au référentiel du SDIS dans les conditions prévues réglementairement.

## **II. Au bureau du volontariat**

Le plan d'action départemental en faveur du volontariat mobilise pleinement les personnels dédiés de ce bureau.

Plus largement, les objectifs fixés au titre de l'année 2019, reprises dans le calendrier prévisionnel du plan d'action, nécessitent que soit pris en compte un renforcement d'une durée de 2 mois, permettant notamment de réaliser le recensement et l'analyse prospective sur les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, dans le cadre de la préparation de l'objectif « décerner un label départemental », mais également de préparer plusieurs travaux au service des autres objectifs.

Ces actions mobilisant des connaissances fines du cadre juridique des sapeurs-pompiers volontaires doivent être réalisées par un des agents permanents du bureau du volontariat. Le renfort administratif serait recruté pour soulager l'agent administratif en place d'une partie de ses activités du quotidien, permettant de dégager le temps nécessaire à la réalisation des projets du service.

Afin de répondre à ces besoins, il est donc nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint administratif, affecté au bureau du volontariat, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août).

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 000 €.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée ;
- ✓ Approuve les conditions de recrutement des sapeurs-pompiers contractuels ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :  
26/06/2019

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



**Recrutement d'un agent contractuel sur le poste vacant  
de chargé de mission réseau et alerte en application  
de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984**

2019-097

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

L'emploi de catégorie A de chargé de mission réseau et alerte (service infrastructures – Groupement des solutions numériques), aux grades minimum et maximum d'ingénieur territorial, est inscrit au référentiel des postes et au tableau des emplois du SDIS44. Il a vocation à exercer les missions ou fonctions suivantes à temps complet :

- Gestion des demandes télécoms et réseau - analyse des besoins des usagers et de l'impact des technologies émergentes - conception des solutions pour répondre aux demandes - présentation et explication des choix d'équipement - optimisation des coûts - partage des compétences
- Elaboration des marchés de fournitures et de services réseau et télécoms - rédaction de la partie technique de marchés - analyse des offres - suivi et contrôle des titulaires - négociation avec les fournisseurs et les entreprises
- Pilotage des projets techniques - définition des ressources nécessaires - organisation du déroulement du projet et planification des travaux - conseil aux utilisateurs dans le cadre d'évolutions techniques
- Astreintes techniques - supervision des systèmes et diagnostic des dysfonctionnements - dépannage ou déclenchement des interventions des sous-traitants - suivi des interventions et rédaction des rapports d'intervention - analyse et interprétation des rapports techniques issus d'ARTEMIS

Cet emploi doit être, par nature, occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique. Celle-ci, complétée par la diffusion par le canal interne au SDIS, a permis un appel à candidature large pour lequel aucune candidature statutaire n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part, de l'expertise technique attendue sur ces fonctions, et d'autre part, des projets techniques réseau et alerte en cours et à venir pour le SDIS, projets pour lesquels le service infrastructures a fait l'objet d'un redimensionnement en fin d'année 2017.

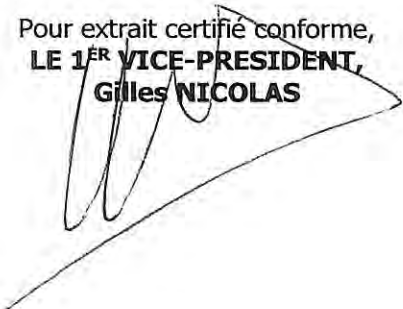
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier être titulaire d'un diplôme d'ingénieur habilité par l'État ou d'un titre équivalent et d'une expérience préalable de 4 ans minimum dans des fonctions similaires. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission réseau et alerte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019



**Cession d'un ponton flottant à la société Marine Floor**

2019-098

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

En février 2019, suite à la réception d'une nouvelle embarcation, dont la coque est en aluminium, le SDIS a fait l'acquisition d'un ponton (ber) flottant modulaire (base à bateau destinée à maintenir un bateau à flot).

| Numéro inventaire | Année acquisition | Valeur d'achat | Valeur nette comptable au 31/12/2019 |
|-------------------|-------------------|----------------|--------------------------------------|
| AUT19-00085       | 2019              | 6 551.15 € HT  | 6 551.15 € HT                        |

En effet, afin que sa coque ne soit pas endommagée prématurément par la corrosion, le choix a été fait d'amarrer l'embarcation hors d'eau sur un ber flottant.

Cependant, très rapidement de nombreux dysfonctionnements sont apparus, endommageant à la fois le ber et l'embarcation.

Le ponton destiné aux sapeurs-pompiers et sur lequel est fixé le ber est situé dans l'avant-port de Saint-Nazaire et il est fortement soumis aux aléas climatiques (vent et houle). Avant le passage de la commande, ces éléments ont été exposés à la société Marine Floor, fournisseur du ber, qui nous a assuré que son produit répondait parfaitement à notre utilisation.

Peu de temps après sa mise en œuvre, la houle a eu raison des platines de fixation du ber. Marine Floor est alors intervenue à plusieurs reprises pour faire évoluer son matériel et l'adapter aux conditions climatiques. Cela n'a cependant pas permis de renforcer suffisamment les fixations du ber.

De plus, la coque de l'embarcation présente des saillies notables qui ont déjà, et de manière importante, endommagé le ber. Ce dernier s'abîme donc prématurément du fait des frottements engendrés.

L'embarcation elle aussi subit des dommages en raison du système de fixation des plaques martyrs du ber. En effet, les vis en inox, saillantes, détériorent la coque en aluminium du bateau.

Après de nombreux échanges avec la société Marine Floor, une ultime proposition de leur part de racheter le ber au montant de 5 020,27 € HT (73% du prix d'achat) nous a été transmise.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise dans les conditions ci-dessus, la cession du ber à la société Marine Floor ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué concerné, à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de ces opérations ;
- ✓ Autorise la sortie de ce bien du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique.

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



**Cession de véhicules et matériels du parc du SDIS**

2019-099

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'un ensemble de véhicules répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état, soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit par ferrailage, soit à titre gratuit par dons aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif qui en ont préalablement fait la demande, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente des biens aux enchères publiques sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé entre le Conseil Départemental et le SDIS de Loire-Atlantique. Un véhicule qui ne trouvera pas preneur sera retiré pour être ferrailé, après dépollution, auprès d'une entreprise agréée.

Les biens seront remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise dans les conditions ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe, la cession des véhicules et matériels réformés du parc départemental du SDIS ;
- ✓ Autorise la cession à titre gratuit des véhicules et matériels réformés du parc départemental du SDIS ;
- ✓ Autorise la réforme pour destruction des autres biens référencés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué concerné, à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de ces opérations ;
- ✓ Autorise la sortie de ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

**Cession VL Cyno à l'assureur SMACL**

2019-100

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Suite au sinistre du 20 mars 2019, le véhicule Renault Kangoo immatriculé CN299FA a été déclaré non réparable économiquement. Cette VL a été percutée à l'arrêt par un véhicule tiers. Au total 4 véhicules ont été impliqués dans ce carambolage.

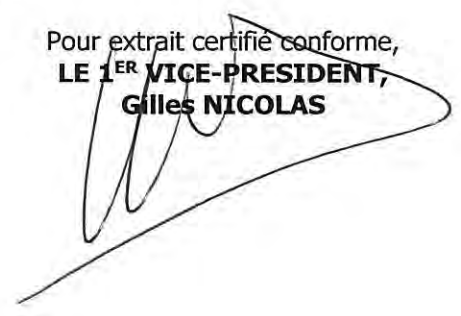
Une mission d'expertise a conclu que le montant estimé des réparations avant démontage dudit véhicule (9 240 €), était supérieur à sa valeur avant sinistre. La décision a donc été prise de le céder à l'assurance au prix de 5 000 €, valeur à dire d'expert, augmentée de 777,40 € pour l'équipement, soit au total 5 777,40 € TTC.

| N° inventaire | Immatriculation | Type | Modèle | Km     | Acquisitions                |              | Valeur nette comptable au 31/12/2019 |
|---------------|-----------------|------|--------|--------|-----------------------------|--------------|--------------------------------------|
|               |                 |      |        |        | Date de mise en circulation | Valeur brute |                                      |
| MAN22571      | CN299FA         | VL   | Kangoo | 89 195 | 26/11/2012                  | 18 223,21 €  | 7 289,29 €                           |

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise dans les conditions ci-dessus la cession du véhicule CN299FA du parc départemental du SDIS ;
- ✓ Autorise la sortie de ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**



Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

26/06/2019

**Modification programme d'acquisition de véhicules 2019  
complémentaire**

2019-101

**25/06/19**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Lors du bureau du 30 avril 2019, nous avons notamment prévu l'achat d'un véhicule pour l'équipe cyno en remplacement d'un véhicule récemment accidenté (CN299FA).

Afin de pouvoir réutiliser une partie de l'équipement de la VL cyno accidenté, le choix a été fait d'affecter un Kangoo du parc actuel à l'équipe cyno.

En conséquence, nous vous proposons d'acquérir une VL fourgonnette en lieu et place d'une VL Cyno.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve la modification du programme d'acquisition de véhicules 2019 complémentaire.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT,**  
**Gilles NICOLAS**

